> À partir de quel âge peut-on travailler ? : Emploi pendant les vacances scolaires

Sous-section 2 : Agrément des débits de boisson

R. 4153−8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

L'agrément du débit de boissons prévu à l'article L. 4153-6 est délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

R. 4153−9 Decret n²2008244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

A l'issue de la période de cinq ans, l'exploitant agréé forme une nouvelle demande d'agrément, instruite dans les mêmes conditions que la première demande.

R. 4153-11 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément est renouvelée.

Le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Sous-section 3: Contrôle

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'employeur justifie, à la demande de l'inspection du travail, de la date de naissance de chaque travailleur âgé de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

Sous-section 4 : Décision de renvoi par l'inspecteur du travail

p. 1650 Code du travai